Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/873

23.4.2026

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/873 DE LA COMMISSION

du 21 avril 2026

fixant l'enveloppe définitive de l'aide de l'Union octroyée aux États membres pour les fruits et légumes à l'école et pour le lait à l'école, pour la période allant du 1er août 2026 au 31 juillet 2027, et modifiant la décision d'exécution (UE) 2025/680

[notifiée sous le numéro C(2026) 2543]

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1370/2013 du Conseil du 16 décembre 2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles [1], et notamment son article 5, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) 2017/39 de la Commission [2], les États membres souhaitant participer au régime d'aide de l'Union pour la distribution, dans les établissements scolaires, de fruits et légumes à l'école et de lait à l'école (le «programme à destination des écoles») présentent à la Commission, au plus tard le 31 janvier de chaque année, leur demande d'aide de l'Union relative à l'année scolaire suivante et, le cas échéant, actualisent la demande d'aide de l'Union pour l'année scolaire en cours.

(2) Afin de garantir la mise en œuvre effective du programme à destination des écoles, il convient de fixer l'enveloppe de l'aide de l'Union destinée aux États membres participants pour les fruits et légumes à l'école et pour le lait à l'école sur la base des montants indiqués dans la demande d'aide de l'Union par ces États membres et en tenant compte des transferts entre les enveloppes indicatives des États membres visés à l'article 23 *bis*, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil [3].

(3) Tous les États membres ont notifié à la Commission leur demande d'aide de l'Union pour la période allant du 1er août 2026 au 31 juillet 2027, en précisant le montant de l'aide demandée pour les fruits et légumes à l'école et pour le lait à l'école. Dans le cas de la Belgique, de Malte et des Pays-Bas, les montants demandés tiennent compte des transferts entre les enveloppes indicatives.

(4) Pour optimiser le potentiel des ressources disponibles, il convient de réaffecter l'aide de l'Union non demandée aux États membres participant au programme à destination des écoles qui indiquent, dans leur demande d'aide de l'Union, leur volonté d'utiliser un montant supérieur à leur enveloppe indicative au cas où des ressources supplémentaires seraient disponibles.

(5) La Bulgarie, la Tchéquie, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, l'Espagne, la Croatie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Hongrie, les Pays-Bas, l'Autriche, la Roumanie, la Slovénie et la Slovaquie ont indiqué leur volonté d'utiliser un montant supérieur à l'enveloppe indicative pour les fruits et légumes à l'école. En revanche, aucun État membre n'a demandé de montant inférieur à l'enveloppe indicative pour les fruits et légumes à l'école. La Bulgarie, la Tchéquie, l'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, l'Espagne, la Croatie, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, l'Autriche, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie et la Slovaquie ont indiqué leur volonté d'utiliser un montant supérieur à l'enveloppe indicative pour le lait à l'école. Aucun État membre n'a demandé de montant inférieur à l'enveloppe indicative pour le lait à l'école.

[1] JO L 346 du 20.12.2013, p. 12, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1370/oj.

[2] Règlement d'exécution (UE) 2017/39 de la Commission du 3 novembre 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'aide de l'Union pour la distribution de fruits et de légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires (JO L 5 du 10.1.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2017/39/oj).

[3] Règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj).

(6) Sur la base des informations notifiées par les États membres, il convient de fixer l'enveloppe définitive de l'aide de l'Union pour les fruits et légumes à l'école et pour le lait à l'école, pour la période allant du 1er août 2026 au 31 juillet 2027.

(7) La décision d'exécution (UE) 2025/680 de la Commission ([4]) a fixé l'enveloppe définitive de l'aide de l'Union octroyée aux États membres souhaitant participer au programme à destination des écoles, pour les fruits et légumes à l'école et pour le lait à l'école, pour la période allant du 1er août 2025 au 31 juillet 2026.

(8) Plusieurs États membres ont actualisé leur demande d'aide de l'Union relative à l'année scolaire 2025/2026: l'Allemagne et la Hongrie ont notifié des transferts entre l'enveloppe définitive pour les fruits et légumes à l'école et l'enveloppe définitive pour le lait à l'école. L'Espagne a présenté une demande portant sur un montant inférieur à l'enveloppe définitive pour les fruits et légumes à l'école. La Tchéquie, l'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, l'Autriche, la Roumanie et la Slovaquie ont indiqué leur volonté d'utiliser un montant supérieur à l'enveloppe définitive pour les fruits et légumes à l'école. L'Espagne et les Pays-Bas ont demandé un montant inférieur à l'enveloppe définitive pour le lait à l'école. La Tchéquie, l'Estonie, l'Irlande, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, l'Autriche, le Portugal, la Roumanie et la Slovaquie ont notifié leur volonté d'utiliser un montant supérieur à l'enveloppe définitive pour le lait à l'école.

(9) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution (UE) 2025/680 en conséquence.

(10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'enveloppe définitive de l'aide de l'Union octroyée aux États membres participant au programme à destination des écoles, pour les fruits et légumes à l'école et pour le lait à l'école, pour la période allant du 1er août 2026 au 31 juillet 2027, figure à l'annexe I.

Article 2

L'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2025/680 est remplacée par le texte figurant à l'annexe II de la présente décision.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 2026.

Par la Commission
Christophe HANSEN
Membre de la Commission

([4]) Décision d'exécution (UE) 2025/680 de la Commission du 8 avril 2025 fixant l'enveloppe définitive de l'aide de l'Union octroyée aux États membres pour les fruits et légumes à l'école et pour le lait à l'école, pour la période allant du 1er août 2025 au 31 juillet 2026, et modifiant la décision d'exécution (UE) 2024/845 (JO L, 2025/680, 10.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2025/680/oj).

ANNEXE I

ANNÉE SCOLAIRE 2026/2027

État membre	Enveloppe définitive pour les fruits et légumes à l'école en EUR	Enveloppe définitive pour le lait à l'école en EUR
Belgique	3 866 136	1 383 066
Bulgarie	2 110 411	1 800 090
Tchéquie	3 349 886	3 048 057
Danemark	1 671 583	1 632 431
Allemagne	20 373 277	8 910 720
Estonie	396 340	754 955
Irlande	1 889 775	826 537
Grèce	3 149 503	1 464 086
Espagne	13 407 407	6 023 462
France	22 720 501	9 979 209
Croatie	1 278 964	610 533
Italie	15 293 816	6 910 347
Chypre	290 000	252 652
Lettonie	649 309	868 581
Lituanie	891 870	1 236 781
Luxembourg	290 000	193 000
Hongrie	2 894 429	2 970 122
Malte	326 670	156 330
Pays-Bas	5 521 523	1 632 699
Autriche	2 320 736	1 015 027
Pologne	12 138 186	12 791 591
Portugal	2 804 412	1 301 261
Roumanie	6 178 236	11 303 390
Slovénie	665 306	305 638
Slovaquie	1 851 325	1 659 402
Finlande	1 672 943	2 731 455
Suède	3 404 234	7 635 935
Total	**131 406 778**	**89 397 357**

ANNEXE II

«ANNEXE I

ANNÉE SCOLAIRE 2025/2026

État membre	Enveloppe définitive pour les fruits et légumes à l'école en EUR	Enveloppe définitive pour le lait à l'école en EUR
Belgique	3 866 136	1 383 066
Bulgarie	2 110 411	1 800 090
Tchéquie	3 361 945	3 243 396
Danemark	1 671 583	1 632 431
Allemagne	20 614 467	8 752 890
Estonie	397 898	780 197
Irlande	1 897 095	945 113
Grèce	3 149 503	1 464 086
Espagne	13 260 378	5 323 213
France	22 720 501	9 979 209
Croatie	1 278 964	610 533
Italie	15 293 816	6 910 347
Chypre	290 000	252 652
Lettonie	651 559	905 035
Lituanie	894 972	1 287 028
Luxembourg	290 740	204 992
Hongrie	3 488 453	2 376 098
Malte	326 670	156 330
Pays-Bas	5 521 523	1 282 699
Autriche	2 329 952	1 035 027
Pologne	12 138 186	12 791 591
Portugal	2 804 412	1 449 419
Roumanie	6 199 573	11 649 031
Slovénie	665 306	305 638
Slovaquie	1 857 412	1 758 002
Finlande	1 672 943	2 731 455
Suède	3 404 234	7 635 935
Total	**132 158 632**	**88 645 503»**